



DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 juin à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de COTE LANDES NATURE, dûment convoqué le 23 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de SAINT-JULIEN-EN-BORN, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL.

Identifiant : DEL2025066

Présents : M. Philippe MOUHEL - Mme Michelle LAVIELLE - M. Denis VEJUX - M. Jean-Louis BARRERE - Mme Coralie SEYS - M. Jean MORA - Mme Martine DUVIGNAC - M. Michel RAFFIN - Mme Muriel LAGORCE - M. Jean-Claude CAULE - M. Thierry GALLEA - M. Marc VERNIER - M. Gérard NAPIAS - Mme Isabelle LESBATS - M. Jean WATIER - Mme Céline GUILLET - M. Gilles DUCOUT - Mme Valérie MORESMAU - M. Arnaud GOMEZ - Mme Monique LAGOUEYTE - M. Didier CLAVERY - Mme Claire LUCIANO - M. Jean-Jacques LEBLOND - Mme Karine DASQUET - M. Dominique JARREAU - Mme Nathalie CAMOUGRAND

Absents et excusés : Mme Laurence MERLIN - Mme Delphine DUPRAT - Mme Véronique MORA

Pouvoirs : Mme Laurence MERLIN à M. Philippe MOUHEL - Mme Delphine DUPRAT à M. Jean MORA

Secrétaire de séance : Mme Monique LAGOUEYTE

Membres en exercice : 29 Présents : 26 Pouvoirs : 2

OBJET : Tarifs de la taxe de séjour pour 2026

VU les articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour au réel et à la taxe de séjour forfaitaire ;

VU les articles R.5211-21, R.2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération en date du 22 octobre 2012 du Conseil communautaire décidant de la mise en place d'une taxe de séjour intercommunale ;
VU la délibération en date du 20 novembre 2017 décidant de la transformation de l'office de tourisme intercommunal d'un EPIC en SPIC, et lui confiant la collecte de la taxe de séjour ;

Considérant que la perception du produit de la taxe de séjour s'effectue au réel ;
Considérant que la période de perception est fixée du 1er janvier au 31 décembre de chaque année avec une déclaration mensuelle ;

Considérant que les reversements de ladite taxe de séjour sont fixés comme suit :

- Collecte de décembre n-1 au 31 mars de l'année n avec un versement au 10 avril de l'année n
- Collecte du 1er avril au 30 juin de l'année n avec un versement au 10 juillet de l'année n
- Collecte du 1er juillet au 31 août de l'année n avec un versement au 10 septembre de l'année n
- Collecte du 1er septembre au 30 novembre de l'année n avec un versement au 10 décembre de l'année n

Considérant que les personnes de moins de 18 ans, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une des communes du territoire intercommunal et les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire sont exonérés ;

Considérant que la taxe de séjour est applicable sur les communes de Castets, Lit-et-Mixe, Léon, Lévigacq, Linxe, St-Julien-en-Born, St-Michel-Escalus, Taller, Uza, et Vielle-St-Girons ;

Après délibérations, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

Article 1 : de fixer les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2026, tels que détaillés dans le tableau ci-après.



Catégorie d'hébergements	Tarif Min	Tarif Max	Tarif retenu	Taxe Départ. (+10%)	Taxe Région (+34%)	Montant total
Palaces	0.70 €	4.80 €	4.30 €	0.43 €	1.46 €	6.19 €
Hôtels et meublés et résidences de tourisme 5 étoiles	0.70 €	3.50 €	1.50 €	0.15 €	0.51 €	2.16 €
Hôtels, meublés et résidences de tourisme 4 étoiles	0.70 €	2.60 €	1.50 €	0.15 €	0.51 €	2.16 €
Hôtels, meublés et résidences de tourisme 3 étoiles	0.50 €	1.70 €	1.00 €	0.10 €	0.34 €	1.44 €
Hôtels, meublés et résidences de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles	0.30 €	1.00 €	0.90 €	0.09 €	0.31 €	1.30 €
Hôtels, meublés et résidences de tourisme 1 étoile, villages vacances 1.2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.20 €	0.80 €	0.75 €	0.08 €	0.25 €	1.08 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0.20 €	0.60 €	0.60 €	0.06 €	0.20 €	0.86 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.02 €	0,07 €	0.29 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	5 %	0.50 %	1,70%	7.20 %

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Article 3 : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La secrétaire de séance
Mme Monique LAGOUEYTE

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Président
Philippe MOUHEL